



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

départementale

Bouches-du-Rhône

Direction

**des Territoires et de la Mer
des**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF
" SAINT-CHAMAS, LA FARE-LES-OLIVIERS, LANCON-PROVENCE "
Piste LA 103**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le **12 juillet 2022**,

VU la délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 14 décembre 2017,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), en date du 17 mai 2023,

VU le certificat d'affichage des mairies de la-Fare-les-Oliviers et de Lançon-Provence, respectivement en date du **15 juin 2023** et en date du **14 août 2023**,

VU les observations formulées durant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « LA 103 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan de Massif de Protection des Forêts contre l'Incendie (PMPFCI) établi pour le massif de " Saint-Chamas – La Fare-les-Oliviers - Lançon-Provence ",

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

CONSIDÉRANT que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la commune de la Métropole Aix-Marseille Provence pour la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « LA 103 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 4,87 km et sur une surface de 12 788 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface concernée par la servitude (en m ²)
LA-FARE-LES-OLIVIERS	A	000 1	28903	711
		000 2	15032	84
		2413	2224772	343
LANCON-PROVENCE	D	357	6454	98
		359	13428	128
		361	4792	99
		364	10202	110
		366	19450	99
		367	1312	20
		368	5150	8
		369	4780	13
		370	5498	68
		372	6072	5
		373	6722	7
		374	2950	13
		377	8380	158
		380	14020	97
		381	13362	100
		382	10646	229
		386	8312	86
		387	11212	139
		388	6418	100
		391	9256	172
392	8152	142		
394	13374	114		

		395	5154	33
		396	17050	149

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface concernée par la servitude (en m ²)
LANCON- PROVENCE	D	397	3416	29
		398	3325	27
		399	24640	613
		400	23472	525
		401	5304	81
		403	6724	288
		404	3113	57
		405	17196	37
		406	47500	13
		626	17236	122
		627	7740	264
		631	10070	221
		632	29398	459
		639	6534	147
		640	6830	128
		645	8998	304
		646	76752	166
		647	7022	103
		648	6172	43
		649	26134	93
		653	5240	85
		654	4088	0.03
		655	4558	18
		656	6678	41
		657	8272	7
		658	5232	66
		660	7530	21
		661	14806	121
		662	22700	280
		663	12558	61
666	163191	829		
693	1731429	406		

		719	2332	36
		720	19898	286
		733	4606	122
		747	14382	125
		758	13818	116
		759	12584	121
Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface concernée par la servitude (en m ²)
LANCON- PROVENCE	D	823	1491552	160
		964	1816	18
		965	1962	20
		1075	873552	109
	E	304	5962	11
		305	1568	3
		310	7314	62
		312	1092	15
		319	1086378	2
		347	6292	11
		351	3698	8
		352	6968	13
		357	3022	11
		358	2648	3
		367	17132	946
		400	16614	333
		403	3052	38
		404	5646	48
		407	5964	54
		408	8994	52
		416	2235	54
		419	5372	7
		423	20100	114
		424	3119	88
		425	4710	16
		429	904	18
		430	74130	169
		928	5998	9

		957	84063	526
		990	7340	6
		991	84063	526
		1135	7574	19

Le tracé de l'emprise de la piste « LA 103 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « LA 103 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.
- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité

financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de la Fare-les-Oliviers et de Lançon-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Maires de la Fare-les-Oliviers et de Lançon-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le